

**INSPECTION ACADEMIQUE
DE L'ORNE**

**Division de l'organisation
Scolaire et de la Scolarité**

LA GRATUITE

INTRODUCTION :

Fruit de la réflexion conduite au sein du groupe de travail « gratuité » (émanation du CDEN) qui s'est successivement réuni le 20 janvier et le 19 mars, ce texte rappelle la législation et la réglementation en vigueur, il a pour objectif de conforter la mise en place d'un service public de l'Education de même qualité sur l'ensemble du département et d'en favoriser ainsi l'égalité d'accès de tous les usagers. Il a été validé par le CDEN du 10 octobre 2003.

L'article L 131-2 du Code de l'Education prévoit que **l'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire (entre 6 et 16 ans cf art. L131.1) est gratuit.**

La gratuité est l'une des conditions de l'égalité des chances il convient de toujours veiller à ce qu'aucun enfant ne soit écarté de cet enseignement pour des raisons financières.

La loi du 22 juillet 1983 modifiée, fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, dispose que les collectivités locales doivent assurer en particulier « l'équipement et le fonctionnement » des écoles, des collèges et des lycées.

La participation financière des familles n'est légitime que :

- pour couvrir **des frais individuels** (demi-pension, garderie, fourniture) **pendant le temps des enseignements obligatoires,**
- pour permettre **une activité facultative hors du champ des enseignements obligatoires et optionnels et comportant du hors temps scolaire.**

I Temps des enseignements obligatoires : - Gratuité totale, sauf pour les dépenses individuelles

1 -1 Les activités scolaires :

Les activités se déroulant sur le temps des enseignements obligatoires doivent être entièrement gratuites, y compris les itinéraires de découverte en collège. Le coût engendré par ces activités doit être financé par l'établissement et ne peut faire l'objet de demandes de participation aux familles.

1 - 2 Les fournitures scolaires :

Les fournitures scolaires étant d'usage **individuel** et **privatif** peuvent être laissées à la charge de la famille si elles ne sont pas prises en charge par la collectivité conformément aux dispositions du décret du 29 janvier 1890. Les fournitures d'usage collectif qui relèvent de l'équipement et de fonctionnement de l'établissement sont prises en charge par la collectivité de rattachement, conformément à l'article 14 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée.

1 – 3 Les manuels scolaires :

Les manuels scolaire sont gratuits pour les élèves des écoles (90 % des communes assurent cette gratuité) et des collèges (gratuité assurée entièrement par l'Etat). Au lycée, l'achat des manuels revient aux parents, excepté pour les élèves de 1^{er} cycle des lycées professionnels (3^{ème} à projet professionnel). Les bibliothèques et les bourses aux livres mises en place par les associations de parents permettent d'alléger les charges des familles dans ce domaine.

1 – 4 Les cahiers de travaux dirigés :

La jurisprudence administrative (tribunal administratif de Melun du 13 février 2001 : « *considère que les cahiers de travaux dirigés scindés des manuels de base par les éditeurs en constituent néanmoins un complément indispensable systématiquement demandé par les enseignants, que la circonstance que ces cahiers soient à usage unique ne suffit pas pour les écarter de l'obligation de financement des manuels scolaires qui pèse en vertu des textes précités sur les collèges dès lors qu'une telle obligation n'a pas pour correctif nécessaire l'utilisation pluriannuelle des ouvrages a décidé que le collègue X remboursera à Monsieur Y, la somme de ...€ indûment acquittée par le plaignant* ». Ce jugement a d'ailleurs été confirmé par un autre jugement. Les fichiers utilisés par les élèves dans le 1^{er} degré peuvent être assimilés aux cahiers de travaux dirigés.

1 – 5 Les sorties scolaires obligatoires :

Les sorties pédagogiques de très courte durée sans nuitées, organisées sur le temps scolaire dans le cadre des programmes officiels d'enseignement sont obligatoires pour l'ensemble des élèves de la classe qui ne pourront s'y soustraire, sauf avis médical contraire.

Du caractère obligatoire du voyage découle le principe de **gratuité de ce voyage** qui est alors entièrement financé par le budget de l'établissement ou par le budget de la municipalité pour les écoles. Pour les EPLE, il importe de définir avec le conseil d'administration une procédure générale d'organisation. La délibération du conseil d'administration doit définir les finalités pédagogiques et éducatives de ces sorties.

II Les activités du hors temps scolaire : les sorties facultatives validées par le conseil d'administration et le conseil d'école – Une participation financière peut être demandée aux familles.

La famille doit être informée préalablement. Cette information doit porter à la fois sur le projet pédagogique, sur toutes les modalités d'organisation et plus particulièrement sur la participation financière. Une non participation d'un élève autre que celle demandée par la famille devra être justifiée par écrit. La mise en œuvre des moyens permettant une participation à ce voyage de tous les élèves est vivement souhaitée. Dans toute la mesure du possible l'organisation de l'encadrement de ce voyage ne doit pas nuire à la continuité des enseignements dans des classes autres que celles concernées par la sortie. Le voyage devra par ailleurs faire l'objet d'un bilan.

2 – 1 Dans les écoles :

Ces sorties facultatives relèvent de deux catégories, les sorties occasionnelles comprenant la pause du déjeuner ou dépassant les horaires habituels de la classe et les sorties avec nuitée(s):

Les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée, correspondant à des activités d'enseignement sous des formes différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement, relèvent de cette catégorie.

Les sorties scolaires avec nuitée(s) permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie. Cette catégorie regroupe les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement, classes culturelles, comprenant au minimum une nuitée, de même que les échanges internationaux, même d'une journée.

Pour les sorties scolaires occasionnelles et avec nuitée(s) trois précisions sont à apporter :

- une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. Mais en aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières. Il conviendra de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales et d'autres partenaires (associations agréées complémentaires de l'école, coopérative scolaire...), dans le respect du principe de neutralité de l'école publique.
- l'éventuelle participation financière de partenaires devra toujours faire l'objet d'une information auprès des parents d'élèves.
- Même dans le cas de sorties facultatives, il convient de veiller à ce que, dans la mesure du possible, tous les élèves puissent participer. Les enfants qui ne partent pas sont accueillis à l'école. Les élèves qui font l'objet d'un projet d'intégration individuelle ou d'un projet d'accueil individualisé doivent, dans toute la mesure du possible, participer au même titre que les autres enfants.

2 – 2 Dans les collèges et les lycées :

Ces sorties et voyages n'entrent pas dans le cadre imposé par les programmes d'enseignement mais sont justifiés par un objectif pédagogique faisant apparaître notamment la nécessité de déplacement pour sa réalisation et son exploitation. Ils ne peuvent excéder 5 jours sur le temps scolaire, mais peuvent être organisés, hors du temps scolaire ou partiellement sur les deux.

Ces sorties doivent concerner une division entière ou un groupe homogène fondé sur le choix de thèmes d'intérêt commun.

Le caractère **facultatif** du voyage entraîne deux conséquences :

- l'élève qui ne participe pas à la sortie ne doit pas être privé de l'enseignement qui doit lui être normalement dispensé dans l'établissement.

- L'établissement peut demander **une participation aux familles dont le montant plafond est fixé par le conseil d'administration. Le coût à la charge des familles ne doit pas être discriminatoire au regard de leurs capacités financières, aucun élève ne pouvant être écarté pour des raisons financières.**

Ils sont organisés sous la responsabilité de l'équipe pédagogique pour le compte des élèves et peuvent être financés partiellement par des fonds publics.

III– Les moyens financiers permettant d'assurer la gratuité :

3 – 1 Les écoles :

3 – 1- 1 La participation des communes :

Les dépenses de fonctionnement incombent au budget communal au titre des dépenses obligatoires d'instruction publique.

Les crédits scolaires qui sont votés par le conseil municipal, sont ordonnancés par le maire (en sa qualité de représentant de la commune ordonnateur des dépenses inscrites au budget communal) et payés par le comptable municipal.

La municipalité ne peut transférer ces fonds :

- *ni au directeur d'école* : en effet les écoles ne sont pas dotées de l'autonomie financière comme les lycées et les collèges. Le directeur d'école ne peut donc gérer des fonds publics, ni ouvrir un compte bancaire ou postal au nom de l'école. Il ne peut signer des contrats ou conventions liés au fonctionnement de l'école (contrats de maintenance de photocopieur ou autres appareils).

- *ni à la coopérative scolaire ou à des associations* type loi de 1901. La coopérative ou l'association sont dotées d'un budget propre. Il n'appartient pas à ces organismes de se substituer aux communes pour le paiement de dépenses dont celles-ci ont la charge. L'OCCE a l'avantage d'apporter des outils comptables (cahier, logiciel) et peut effectuer des contrôles de comptabilité et donner une aide aux coopératives scolaires.

3 – 1 - 2 Les caisses des écoles :

Dans certaines communes, **une caisse des écoles** peut avoir été créée. Les articles L212.10, L212.11 et L212.12 du code de l'Education en précisent la destination. Cette caisse de l'école est destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. La vocation uniquement sociale de cette structure est clairement affirmée par le code.

3 – 2 Les établissements publics locaux d'enseignement :

3 – 2 - 1 Les crédits d'Etat :

a - Les crédits destinés à tous les élèves :

- **les crédits manuels scolaires**, attribués aux collèges, destinés à l'achat de nouveaux manuels ou au renouvellement des manuels hors d'usage,
- **les crédits de reprographie**,
- **les crédits destinés à couvrir les carnets de correspondance et les frais de correspondance avec les familles.**

b- Les crédits destinés à aider les familles rencontrant des difficultés financières et permettant la prise en charge notamment des frais individuels.

L'Etat attribue les aides suivantes :

- **Les fonds sociaux des collèges et des lycées** : ces fonds ont été créés il y a une dizaine d'années, ils sont destinés à aider ponctuellement des familles des difficultés financières notamment lors de l'achat de fournitures scolaires, y compris les équipements et les vêtements.

- **le fonds social pour les cantines** : ce fonds est destiné à couvrir les frais de demi-pension pour les familles rencontrant des difficultés financières.

- **les bourses nationales d'études du second degré** : ces fonds sont destinés à aider les familles, selon les ressources familiales, à faire face aux dépenses de scolarisation de leurs enfants. Pour les lycées et les lycées professionnels s'ajoutent les primes éventuelles :

- *d'équipement* pour les élèves entrant dans les filières technologiques et professionnelles, cette prime a pour objet de couvrir une partie des dépenses induites par les équipements nécessaires à l'élève. Cette prime est versée en une seule fois au cours de la scolarité. Elle est actuellement de 336 €.

- *à la qualification* pour élèves boursiers pendant les deux ans conduisant au BEP et CAP. Cette prime est versée en trois fois en même temps que la bourse dont elle fait partie intégrante. Son montant est de 428,55 € par an, soit 142,85 € par trimestre.

- *d'entrée en seconde, première et terminale* pour les élèves accédant à l'une de ces classes, les élèves qui redoublent ne peuvent y prétendre. Elle est versée en une seule fois avec le 1^{er} terme de bourse dont elle fait partie intégrante. Son montant est de 213,43 €.

- **les bourses au mérite** : Il s'agit d'un complément de bourse qui s'ajoute à la bourse ordinaire de lycée et qui doit permettre aux plus méritants des élèves de collège de poursuivre dans de bonnes conditions une scolarité en lycée ou en lycée professionnel conduisant au baccalauréat.

Les conditions requises sont les suivantes :

- être boursier de collège,
- entrer en classe de seconde générale, technologique ou professionnelle,
- avoir obtenu des bons résultats au diplôme national du brevet,
- être allocataire d'une bourse de lycée,

- s'orienter vers une filière longue (baccalauréat général, technologique ou professionnel).
La bourse au mérite est versée annuellement, le montant forfaitaire est de 762,27 €.

- **la prime d'entrée à l'internat** : ce complément est versé trimestriellement aux élèves boursiers internes ; son montant est de 231 € par an.

3 - 2 - 2 Les crédits des collectivités : Conseil général ou régional

- la subvention de fonctionnement :

Les conseils généraux et régionaux attribuent chaque année une dotation aux EPLE destinée à couvrir les dépenses de l'établissement (viabilisation, entretien du locataire, fonctionnement pédagogique et administratif). Le chef d'établissement établit un budget qui est approuvé par le conseil d'administration.

- Autres aides des collectivités :

Le conseil général de l'Orne octroie également des subventions spécifiques pour quelques petits travaux du propriétaire et pour les sorties pédagogiques facultatives et les échanges linguistiques.

- Les bourses départementales :

Le conseil général de l'Orne peut allouer des aides aux familles, sous conditions de ressources. L'attribution est annuelle, sur renseignement d'un dossier accompagné de pièces justificatives.

IV- Le statut particulier des coopératives scolaires :

Les coopératives scolaires regroupent les élèves d'une école dans un but pédagogique. Elles peuvent être organisées en association locale ou être affiliées à l'Office central de coopération scolaire (OCCE) association de type loi 1901, existant au plan national et comportant des sections départementales. Elles ont notamment pour objet, sous l'autorité permanente de l'enseignant, de développer parmi les élèves l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité, d'organiser des fêtes, des expositions, des voyages d'études.